

CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91, Cours des Roches 77186 NOISIEL
RCS MEAUX 784 275 778

Emissions prévues 2 353 000 parts sociales d'une valeur nominale de 8,50 euros de la CASDEN Banque Populaire pour un montant maximum d'émission de 20 000 500 euros.

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 21 mars 2014 sous le numéro D.14- 0182 ainsi que son actualisation déposée le 7 mai 2014 sous le numéro D 14-0182-A1 ;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2013 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 mai 2014 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque ;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le **visa n° 14-313 en date du 23 juin 2014** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91, cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

I - Résumé	3
II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	10
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus	10
2.2. Attestation du responsable	10
III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire	11
IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales	11
4.1. Autorisation	11
4.2. Cadre Juridique	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.	12
4.4. But de l'émission	12
4.5. Prix et montant de la souscription	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission	12
4.7. Période de souscription	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.	12
4.9. Établissement domiciliataire	12
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	12
4.11. Garantie de bonne fin	13
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	13
5.1. Forme	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers	13
5.3. Frais	13
5.4. Négociabilité	14
5.5. Facteurs de risques	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales	16
5.7 Éligibilité au PEA classique	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire	17
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige	17
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	18
6.1. Forme juridique	18
6.2. Objet social	18
6.4. Durée de Vie	18
6.5. Caractéristiques du capital social	18
6.6. Organisation et fonctionnement	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat	21
VII - Renseignements généraux relatifs à la banque populaire	22
7.1. Rapport annuel 2013	22
7.2 Rapport annuel 2012	22
7.3. Principales informations financières (chiffres clés)	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2013)	25
7.5 Procédures de contrôle interne	26
7.6 Conflits d'intérêt	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrages significatives en cours	26
7.9 Documents accessibles au public	26
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	26

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, commun aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Banques populaires

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est, depuis le 6 août 2013, exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *moins* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire (ou « l'Emetteur » ou « la banque populaire »), dont le siège social est situé 91, cours des Roches – 77186 NOISIEL est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires. Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Depuis le 6 août 2013, il est exclusivement composé de parts sociales d'une valeur nominale de 8,50 euros entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la CASDEN Banque Populaire en date du 11 juillet 2013 a fixé la partie du Capital maximum autorisé constitué de parts sociales, à 600 millions d'euros.

A titre indicatif le capital effectif de la CASDEN Banque Populaire au cours des trois derniers exercices et à la suite de la suppression des CCI s'est élevé à :

31/12/2011 : 392 190 K€
31/12/2012 : 392 190 K€
06/08/2013 : 313 752 K€ (montant du capital après suppression des CCI)
31/12/2013 : 314 506 K€

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014.

Au 31 décembre 2013, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction Principale exercée dans la société	Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Pierre DESVERGNES	Président du Conseil d'Administration	2015	31 décembre 2014
Claude JECHOUX	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Jean Baptiste LE CORRE	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Robert ABRAHAM	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Serge BRUZI	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Sylvie DRAZEK	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Carole GELLY	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Fabrice HENRY	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Ali KASMI	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Edgard MATHIAS	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Philippe MICLOT	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Bernard PRIGENT	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Paul PRIGENT	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Ariane TOLETTI	Administrateur	2019	31 décembre 2018

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2013 à 509 salariés.

1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2013 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés (en milliers d'euros)	31/12/2013	31/12/2012	Variation en %
Total de bilan	11 650 163	11 393 054	2,26%
Capitaux propres du groupe	1 502 530	1 782 028	-15,68%
Produit net bancaire	224 071	202 137	10,85%
Résultat brut d'exploitation	117 661	122 404	-3,87%
Résultat net d'exploitation du groupe	70 863	17 445	306,21%
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	34,91%	30,55 %	14,27%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque Populaire.

1.3 Éléments clés de l'offre

1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.3.2 Modalités de l'opération

Depuis le rachat et l'annulation des CCI intervenus le 6 août 2013, l'intervention d'une structure de portage (la « SARL SGTI ») dans le processus d'émission des parts sociales n'est plus nécessaire. En conséquence, toutes les prochaines émissions de parts sociales seront directement émises et placées dans le public corrélativement aux demandes de souscription présentées et agréées par le conseil d'administration. Le stock de parts sociales actuellement détenu par la SARL SGTI (soit 3 691 535 parts au 28 mai 2014) sera donc racheté par la Banque en vue de son annulation le 30 juin 2014.

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

Les émissions prévues dans le cadre de ce prospectus sont d'un montant brut maximum de 20 000 500 euros représentant 2 353 000 parts sociales sur une période de souscription s'étendant du 23 juin 2014 au 22 juin 2015. Il s'agit d'une durée indicative.

Il est rappelé que le capital au 31 décembre 2013 était de 314 506 K€, que le montant maximum autorisé à ce jour est de 600 000 K€.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8,50 euros.

Plafond de détention

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.
- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

Remboursement

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque Populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

- Exercice 2011 : 3.20%
- Exercice 2012 : 2.78 %
- Exercice 2013 : 2.62 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la CASDEN Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

Responsabilité des sociétaires

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs.

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

Régime fiscal des parts sociales

Malgré sa dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
 - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
 - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.

- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
 - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
 - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
 - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

Les émissions prévues dans le cadre de ce prospectus sont d'un montant brut maximum estimé de 20 000 500 euros (2 353 000 parts de 8,50 euros). Les charges relatives à l'opération seraient d'environ 4 000 euros (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5 du présent prospectus

1.3.4.1 Facteurs de risque liés à la CASDEN Banque Populaire et au groupe BPCE :

Les facteurs de risques liés à la CASDEN Banque Populaire sont disponibles au chapitre « gestion des risques » (page 39) du rapport annuel 2013 de la banque populaire incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (www.casden.fr)

Pour une description de ceux liés au groupe BPCE, il convient de se référer au chapitre 3 du Document de référence de BPCE incorporé par référence au présent prospectus.

1.3.4.2 Facteurs de risque liés aux parts sociales :

Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Droit à remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Rendement

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital)

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

1.3.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence, et le cas échéant de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire : 91, cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr). Le présent prospectus est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) également.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2012 et 2013 de la CASDEN Banque Populaire.

II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire.

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières consolidées relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2013, incorporées par référence, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux. Ce rapport contient une observation figurant à la page 152 du rapport annuel 2013.

Date : 23 juin 2014



Pierre DESVERGNES
Président Directeur Général

III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR	63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly sur Seine Cedex

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet BEAS	Mme BERTHELAUT Mireille	7/9 Villa Houssay 92200 Neuilly sur Seine
Cabinet BORIS	M. BORIS Etienne	63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine

IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 11 juillet 2013 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 millions d'euros, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire, considérant que du fait du rachat et de l'annulation des CCI intervenus le 6 août 2013, l'intervention d'une structure de portage (la « SARL SGTI ») dans le processus d'émission des parts sociales n'était plus nécessaire, a décidé, dans sa séance du 28 mai 2014, de procéder au rachat, à la valeur nominale unitaire de 8,50 €, de l'intégralité du stock de parts sociales encore actuellement détenu par la SARL SGTI (soit 3 691 535 parts au 28 mai 2014) en vue de son annulation qui devrait intervenir le 30 juin 2014.

En conséquence, toutes les parts sociales seront donc désormais émises en continu et placées dans le public, corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Au cours de cette même séance du 28 mai 2014, le conseil d'administration a décidé de procéder à l'émission et au placement direct dans le public de, au plus, 2 353 000 parts sociales nouvelles de 8,50 euros de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 20 000 500 euros (« **Plafond d'émission** ») sur une période de souscription s'étendant du 23 juin 2014 au 22 juin 2015.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une CASDEN Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la CASDEN Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la CASDEN Banque Populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.

Peuvent devenir Sociétaires :

-les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,

- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,

-les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,

- les retraités des catégories ci-dessus,

- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 20 000 500 euros représentant 2 353 000 parts sociales émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 euros par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Les charges relatives à ces émissions seraient alors, de 4 000 euros environ (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs, puisqu'il n'y a pas lieu à rémunération d'intermédiaires financiers.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 23 juin 2014 au 22 juin 2015. Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.11. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives du capital de chaque banque populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédé.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de chaque banque populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la banque populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la banque populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la CASDEN Banque Populaire. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour qui suit la notification du retrait.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

5.5.1 Facteurs de risques liés à la CASDEN Banque Populaire et au groupe BPCE

Les facteurs de risques liés à la CASDEN Banque Populaire sont disponibles au chapitre « gestion des risques » (page 39) du rapport annuel 2013 de la banque populaire incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (www.casden.fr)

Pour une description de ceux liés au groupe BPCE, il convient de se référer au chapitre 3 du Document de référence de BPCE incorporé par référence au présent prospectus.

5.5.2 Facteurs de risques liés aux parts sociales

5.5.2.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

5.5.2.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

5.5.2.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

5.5.2.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que composant le capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la banque populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

5.5.2.5. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital)

5.5.2.6. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation et du remboursement du capital, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

5.5.2.7. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

5.5.2.8. Risque de défaut de la banque populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

5.6. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1^{er} janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1^{er} janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité de 2%. »

5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec

la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

5.7 Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la banque populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, relèvent de la compétence territoriale de la juridiction du domicile du défendeur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de Vie

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *moins* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Il est rappelé que le capital au 31 décembre 2013 était de 314 506 K€, que le montant maximum autorisé à ce jour est de 600 000 K€.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la banque populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Il peut également se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit, et qui, dans ce cas, dispose, outre sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder dix voix, y compris la sienne.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou votant par correspondance,

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, élus par l'assemblée générale des sociétaires pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il établit et approuve un règlement intérieur ayant pour objet d'assurer l'exécution des présents statuts et le bon fonctionnement de la société,.
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et Sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent devenir Sociétaires :

-les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,

- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,

-les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,

- les retraités des catégories ci-dessus,

- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la banque populaire

7.1. Rapport annuel 2013

Le rapport annuel 2013 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2013, les comptes au 31 décembre 2013, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2013, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

7.2 Rapport annuel 2012

Le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

7.3.1. Bilan et Compte de résultat (en milliers d'euros)

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2013 de la banque populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Bilan et Compte de Résultat consolidés Groupe CASDEN (en milliers d'euros)

ACTIF CONSOLIDE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2013	31/12/2012
Caisse, banques centrales	168 346	17 354
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	202 552	241 817
Instruments dérivés de couverture	9 331	12 766
Actifs financiers disponibles à la vente	1 482 553	1 787 260
Prêts et créances sur les établissements de crédit	825 483	373 795
Prêts et créances sur la clientèle	8 749 967	8 775 358
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	0	0
Actifs d'impôts courants	8 194	2 861
Actifs d'impôts différés	74 109	58 530
Comptes de régularisation et actifs divers	100 644	96 158
Actifs non courants destinés à être cédés	0	0
Participation aux bénéfices différée	0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0	0
Immeubles de placement	20	21
Immobilisations corporelles	25 672	23 795
Immobilisations incorporelles	3 292	3 339
Ecart d'acquisition	0	0
TOTAL DE L'ACTIF	11 650 163	11 393 054

PASSIF CONSOLIDE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2013	31/12/2012
Banques centrales	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	208 018	231 230
Instruments dérivés de couverture	30 523	92 000
Dettes envers les établissements de crédit	3 876 407	3 716 655
Dettes envers la clientèle	4 757 507	4 590 158
Dettes représentées par un titre	30 004	30 003
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	0
Passifs d'impôts courants	1 708	2 709
Passifs d'impôts différés	51 292	44 877
Comptes de régularisation et passifs divers	142 150	125 283
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance	0	0
Provisions	23 792	22 543
Dettes subordonnées	985 449	710 243
Capitaux propres	1 543 313	1 827 353
Capitaux propres part du groupe	1 502 530	1 782 028
Capital et primes liées	281 785	587 422
Réserves consolidées	1 026 450	1 067 610
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	123 432	109 551
Résultat de la période	70 863	17 445
Participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires)	40 783	45 325
TOTAL DU PASSIF	11 650 163	11 393 054

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2013	Exercice 2012
Intérêts et produits assimilés	394 771	415 065
Intérêts et charges assimilées	-208 779	-250 452
Commissions (produits)	33 140	38 144
Commissions (charges)	-3 216	-4 670
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	2 146	5 929
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	18 631	7 074
Produits des autres activités	3 128	14 391
Charges des autres activités	-15 750	-23 344
Produit net bancaire	224 071	202 137
Charges générales d'exploitation	-102 206	-76 865
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-4 204	-2 868
Résultat brut d'exploitation	117 661	122 404
Coût du risque	-10 391	-108 404
Résultat d'exploitation	107 270	14 000
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0	0
Gains ou pertes sur autres actifs	256	547
Variations de valeur des écarts d'acquisition	0	0
Résultat avant impôts	107 526	14 547
Impôts sur le résultat	-35 894	4 824
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession	0	0
Résultat net	71 632	19 371
Participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires)	-769	-1 926
RESULTAT NET PART DU GROUPE	70 863	17 445

7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé, hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.6. régime fiscal des parts sociales) à :

- Exercice 2011 : 3.20%
- Exercice 2012 : 2.78 %
- Exercice 2013 : 2.62 %

7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2013)

Au 31 décembre 2013, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction Principale exercée dans la société	Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Pierre DESVERGNES	Président du Conseil d'Administration	2015	31 décembre 2014
Claude JECHOUX	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Jean Baptiste LE CORRE	Administrateur	2019	31 décembre 2018

Robert ABRAHAM	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Serge BRUZI	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Sylvie DRAZEK	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Carole GELLY	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Fabrice HENRY	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Ali KASMI	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Edgard MATHIAS	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Philippe MICLOT	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Bernard PRIGENT	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Paul PRIGENT	Administrateur	2017	31 décembre 2016
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2019	31 décembre 2018
Ariane TOLETTI	Administrateur	2019	31 décembre 2018

7.5 Procédures de contrôle interne

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

Ces renseignements sont dans le rapport annuel 2013 de la CASDEN Banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque populaire (www.casden.fr).

7.6 Conflits d'intérêt

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque populaire.

7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Ces renseignements sont disponibles au chapitre « gestion des risques » (page 39) du Rapport Annuel 2013 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire (www.casden.fr).

7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrages significatives en cours

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la banque populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la banque populaire et/ou du groupe.

7.9 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce Prospectus, des documents incorporés par référence, et le cas échéant de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire, 91, cours des Roches - 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire documents suivants :

- les statuts de la banque populaire,
- les informations financières historiques de la banque populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2012 et 2013 de la CASDEN Banque Populaire,
- le document de référence BPCE.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D. 14-0182 ainsi que son actualisation déposée le 7 mai 2014 sous le numéro D 14-0182-A1 sont

incorporés par référence. Ils sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.